

Taxe directe sur les appareils de distribution de carburant.

Date de l'approbation par le Conseil communal: 19/12/2019

Date de publication: 23/12/2019

Article 1^{er}: Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les appareils de distribution de carburant

Article 2: Base imposable

La taxe est due pour les appareils de distribution de carburant installés sur la voie publique ou sur un terrain privé situé le long de la voie publique.

Article 3: Tarif

Article 3.1 - Montant annuel

Le montant annuel de la taxe par appareil est fixé à :

- €200,00 pour les appareils fixes
- €100,00 pour les appareils mobiles.

Lorsque plusieurs appareils de distribution de carburant sont regroupés ou réunis dans une même installation, la taxe est due pour chaque appareil.

Article 3.2 - Des installations dans le courant de l'année

Pour les appareils qui sont installés dans le courant de l'année, la taxe est calculée en fonction du nombre de mois d'installation. Chaque mois entamé est dû en intégralité. La même règle s'applique pour les appareils retirés et non remplacés.

Article 4: Assujetti

La taxe est due par le propriétaire de l'appareil. Le détenteur de l'appareil est considéré comme tel, sous réserve de la preuve du contraire.

Article 5 : Obligation de déclaration

Article 5.1 - déclarer chaque année

Le propriétaire des appareils imposables est tenu de les déclarer auprès de l'administration communale, en mentionnant la nature et le nombre.

Le contribuable reçoit de l'administration communale un formulaire de déclaration qu'il doit compléter, signer et renvoyer avant la date d'échéance qui y est indiquée.

Le contribuable qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration est tenu, au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'exercice fiscal, de communiquer à l'administration communale les informations nécessaires à la taxation.

La déclaration peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale



Article 5.2 - A défaut de, en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours suivant la date d'expédition de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxe à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 6 : Mode de recouvrement et paiement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle

Article 7 : Exonérations

La taxe n'est pas due pour les appareils qui ne sont pas accessibles au public ou qui sont installés dans des garages ou établissements similaires et ne sont pas visibles de l'extérieur ni annoncés.

Article 8: Réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe ou une majoration de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation. Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle faisant mention du délai de réclamation, ou suivant la date de l'envoi de la notification de l'imposition.

Toute objection peut être soumise via l'un des canaux suivants :

- email : fin@wemmel.be
- via la poste : administration communale de Wemmel - service financier, avenue du Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel
- via le formulaire électronique disponible sur le site web de l'administration communale